



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

22/07/2024



0000204830

*Le Ministre*

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS cedex 19

Paris, le **15 JUIL. 2024**

Réf. : 22-004959-D/ BDC-SARAC/ EL  
V/Réf : 184460/22452/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'aviez fait parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée du 29 au 31 mars 2022 au centre de rétention administrative de Nîmes dans le département du Gard.

Attentif à vos préoccupations, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les réponses à vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



## Annexe

### Réponses aux recommandations relatives au centre de rétention administrative (CRA) de Nîmes

***Recommandation 1 : Tous les documents permettant la bonne information de la personne retenue sur ses droits et sur les règles en vigueur dans le centre de rétention doivent être traduits et lui être remis.***

Un exemplaire du règlement intérieur traduit dans les langues les plus courantes est mis à disposition des retenus.

***Recommandation 2 : La notification des décisions concernant une personne retenue doit se faire de manière individuelle, en toute discrétion. Le recours à l'assistance téléphonique d'un interprète ne saurait se substituer systématiquement à sa présence physique.***

Le greffe du CRA procède aux notifications des décisions concernant les retenus en toute confidentialité. Ainsi, la notification s'opère à l'extérieur de la zone de vie, en dehors de la présence des autres retenus. Lorsque l'étranger ne maîtrise pas la langue française, cette dernière est réalisée dans le respect des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), c'est-à-dire par le biais d'un interprète qui se déplace au CRA. Ce n'est qu'en cas d'urgence, ou si aucun interprète ne peut se déplacer dans un délai raisonnable, qu'il est fait recours à l'interprétariat par téléphone.

***Recommandation 3 : Les personnes retenues doivent être autorisées à posséder un stylo pour être en mesure de rédiger librement leurs courriers et requêtes.***

Des stylos et du papier sont mis à disposition des personnes retenues au réfectoire, sous la surveillance des policiers. En dehors des périodes d'ouverture du réfectoire, ils peuvent être fournis aux personnes retenues sur demande.

***Recommandation 4 : Les bagages des personnes retenues ne peuvent être fouillés qu'en application d'une procédure prévue par la loi et dans les cas qu'elle prévoit.***

Les effets personnels placés à la bagagerie ne sont pas fouillés. Seuls les bagages entrant dans les zones de vie font l'objet d'une fouille afin de vérifier que les objets interdits au CRA ne s'y trouvent pas.

***Recommandation 5 : Tous les types de téléphone portable, y compris ceux comportant un appareil photographique, doivent être autorisés, en avertissant leurs propriétaires de l'interdiction de prendre des photographies. La confidentialité des communications téléphoniques doit être assurée. Des notices en plusieurs langues fournissant des explications sur l'achat des cartes, le paiement des communications et l'obtention de numéros à l'international doivent être affichées auprès des points-phone.***

Les retenus qui possèdent un téléphone portable sans dispositif de prise de vue peuvent être autorisés à les conserver en zone de vie. En revanche, les téléphones portables avec caméra et appareil photo ne sont pas autorisés en zone de vie, en raison d'une part, du potentiel trouble à l'ordre public que leur utilisation pourrait occasionner, d'autre part, des impératifs inhérents au respect de la vie privée et familiale des autres personnes présentes dans le CRA. Un système de prêt de téléphones portables (avec désactivation préalable des caméras) a été mis en place. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, des téléphones portables sont remis aux retenus entrant au CRA de Nîmes, ainsi qu'une carte SIM avec forfait pour les communications nationales et SMS illimités pour les retenus indigents.

La communication peut alors être effectuée de manière confidentielle. Même si aucune disposition législative et réglementaire en vigueur n'impose de fournir des notices concernant l'utilisation générale des moyens de communication, les retenus qui en font la demande sont orientés vers l'association en charge de l'assistance juridique, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les fonctionnaires de police.

**Recommandation 6 : Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres, doivent être autorisés et accessibles en zone de vie, afin de permettre aux personnes retenues de rédiger leurs courriers, notamment de manière confidentielle avec le personnel de l'UMCRA.**

Trois boîtes aux lettres ont été placées dans les réfectoires, tandis que du papier et des stylos ont été mis à la disposition des retenus. Les partenaires, tels que l'unité médicale du CRA (UMCRA), ont confirmé l'intérêt de ces dispositions et ont attesté de l'usage effectif de ces matériels par les retenus. Par ailleurs, les retenus bénéficient de l'assistance de l'association d'assistance juridique pour la rédaction de tous documents juridiques, ainsi que de l'OFII pour rédiger tout document à caractère personnel. Des stylos et du papier peuvent être fournis aux retenus, à leur demande, en dehors des périodes d'ouverture des réfectoires.

**Recommandation 7 : Les courriers et colis adressés aux personnes retenues doivent pouvoir leur être remis dans des délais raisonnables, une concertation avec « La Poste » doit être réalisée à ce propos.**

Une boîte aux lettres dédiée au CRA a été installée. Un avis aux services de La Poste a été effectué. Le courrier et les colis sont remis aux retenus par les fonctionnaires de police du CRA dans les délais les plus courts possibles.

**Recommandation 8 : La nourriture non périssable apportée par les visiteurs doit pouvoir être remise aux personnes retenues.**

Pour des raisons sanitaires évidentes (lutte contre la présence de rongeurs et autres nuisibles), aucune nourriture même non périssable n'est autorisée en zone de vie en dehors des réfectoires.

**Recommandation 9 : Les personnes retenues devraient être en mesure d'obtenir de l'argent à partir de leur compte bancaire ou d'encaisser les mandats envoyés par leurs proches.**

L'article R.744-19 du CESEDA dispose que les actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles du départ, portant notamment sur la réalisation de formalités administratives ou l'achat de produits de la vie courante, sont dévolues aux personnels de l'OFII intervenant au sein du CRA. Depuis 2018, la procédure « mandat cash » permettant de recevoir de l'argent liquide a été supprimée, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. Ainsi, l'OFII ne récupère plus de mandats pour le compte des personnes retenues.

**Recommandation 10 : Les agents affectés en centre de rétention administrative doivent recevoir une formation aux techniques de désescalade de conflits.**

La formation initiale et continue des fonctionnaires de police comprend, sous différents aspects, des modules relatifs à la gestion des conflits.

**Recommandation 11 : Les recours à la mise à l'écart disciplinaire et à l'isolement sanitaire doivent faire l'objet de notes distinctes qui, notamment, respectent le vocabulaire propre à chacune de ces mesures afin de ne pas induire de confusion entre les unes et les autres. De même des registres distincts doivent être renseignés pour chaque type de mesure.**

Un registre sanitaire a été mis en place le 29 septembre 2021 (consigne de service n°2021-18 du 29 septembre 2021-annexe n° 5) et un registre propre à chaque mesure est désormais mis en place.

**Recommandation 12** : *Les moyens humains prévus à la convention d'organisation des soins doivent être effectifs : la direction du CHU doit s'assurer que le pharmacien assure effectivement sa vacation à l'UMCRA et que l'équipe mobile psychiatrie précarité organise son intervention à l'UMCRA.*

L'arrêté du 17 décembre 2021 (NOR : INTV2119154A) a précisé l'encadrement juridique de la prise en charge sanitaire des personnes placées en CRA, qui est assuré par les UMCRA, rattachées à un établissement de santé ayant passé une convention avec le préfet territorialement compétent.

Cette convention détermine précisément les acteurs intervenant au sein des UMCRA : les médecins, infirmiers, pharmaciens, psychologues, secrétaires médicaux et, en tant que de besoin, les sages-femmes, chirurgiens-dentistes et psychiatres, y compris en dehors des situations d'urgence.

Des vacances de postes, au sein d'un centre hospitalier, peuvent avoir un impact sur la mobilisation des moyens. Toutefois, ce dernier a l'obligation de tout mettre en œuvre pour garantir la continuité des soins. L'exécution de la convention fait l'objet d'un contrôle de la part de la préfecture et, le cas échéant, de l'agence régionale de santé.

**Recommandation 13** : *Chaque personne retenue doit être reçue à l'UMCRA dès son arrivée et se voir proposer, de manière incitative, une consultation médicale.*

L'information relative aux droits en rétention délivrée aux retenus est strictement définie par le CESEDA. Le second alinéa de l'article L.744-4 de ce code dispose notamment que « *l'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend* ».

Conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du CESEDA, ces droits sont notifiés au retenu dans une langue qu'il comprend concomitamment à la notification de l'arrêté préfectoral, par le biais d'un formulaire dédié.

L'instruction interministérielle du 11 février 2022 relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues en CRA prévoit qu'un rendez-vous est systématiquement proposé par l'UMCRA dès l'arrivée de la personne en rétention.

**Recommandation 14** : *La distribution des médicaments doit être réalisée dans des conditions qui respectent le secret médical et la confidentialité des soins.*

L'UMCRA, selon la convention sanitaire signée, est responsable de la distribution des médicaments aux retenus, laquelle intervient dans son local dédié qui garantit la confidentialité des soins et le respect du secret médical.

**Recommandation 15** : *Les personnes retenues admises à l'hôpital doivent faire l'objet d'une levée systématique et immédiate de leur placement en rétention, quel que soit le motif de leur hospitalisation, dans la mesure où elles se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits.*

L'instruction interministérielle du 11 février 2022 relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues en CRA prévoit que les hospitalisations sont réalisées au sein de l'établissement hospitalier de rattachement lorsque son plateau technique le permet ou dans un établissement de santé adapté le cas échéant, dans les services de soins.

Il appartient au médecin de l'UMCRA ou à l'établissement hospitalier d'accueil du patient de prescrire, le cas échéant, le mode de transport médicalisé adapté à son état de santé.

En tout état de cause, les transferts des personnes retenues vers un établissement de santé sont effectués sous la garde des forces de l'ordre.

Il convient de préciser en effet que l'hospitalisation ne met pas fin à la rétention, les deux régimes pouvant se superposer (CA Rouen 24 avril 2022, et 17 avril 2019 TGI Rennes).

***Recommandation 16 : L'accès aux soins psychiatriques doit être assuré dans des conditions de droit commun. En cas d'hospitalisation d'une personne retenue en psychiatrie, le consentement du patient doit être recherché et dès lors qu'il peut être recueilli, conduire à une admission en soins libres.***

Les troubles psychiatriques s'avèrent faire partie des pathologies les plus fréquemment rencontrées auprès des retenus.

Conformément à l'instruction interministérielle du 11 février 2022 relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues en CRA, dans le cas d'une hospitalisation pour motif psychiatrique, au regard des missions incombant aux UMCRA, le recours à un psychiatre en vue d'établir un diagnostic doit être possible en dehors des situations d'urgence. Une hospitalisation en service de psychiatrie est organisée dès qu'elle est indiquée. Le consentement du patient doit toujours être recherché et, dès lors qu'il peut être recueilli, conduire à une admission en soins libres.

L'instruction du 11 février 2022, relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues en CRA, indique en particulier qu'en cas d'hospitalisation sans consentement, les articles L. 3212-1 et L. 3213-1 du Code de la santé publique s'appliquent. Ainsi que l'indique l'article L.3212-1 précité, une hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux sur demande d'un tiers n'est possible que si ces troubles empêchent le recueil de son consentement et nécessitent des soins immédiats.

***Recommandation 17 : La tenue des audiences du juge des libertés et de la détention par visioconférence n'est pas favorable à la bonne compréhension des débats, des décisions et de leurs conséquences procédurales par les personnes retenues.***

La possibilité d'utiliser des moyens de télécommunication audiovisuelle lors des audiences du juge des libertés et de la détention est prévue par le CESEDA, et les dispositions de la récente loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » promulguée le 26 janvier 2024 consacrent ce dispositif, qui concerne également le conseil de l'étranger.

La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 dispose notamment que l'audience se tiendra dans la salle d'audience attribuée au ministère de la Justice spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention. Si le juge des libertés et de la détention choisit de siéger au tribunal judiciaire, les deux salles d'audience sont alors ouvertes au public et reliées entre elles en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission.

***Recommandation 18 : Le droit de demander l'asile notifié à l'arrivée doit faire partie des informations traduites par un interprète aux personnes ne maîtrisant pas la langue française.***

Le droit de demander l'asile est systématiquement notifié au retenu dans une langue qu'il comprend. La notification des droits est notifiée avec l'aide d'un interprète avant l'arrivée au CRA ou à l'arrivée. Cette notification est systématiquement contrôlée par le juge des libertés et de la détention.

***Recommandation 19 : La décision rendue par l'Office de protection des réfugiés et des apatrides sur une demande d'asile doit être remise au demandeur.***

Le courrier est remis à l'association d'assistance juridique, sous pli fermé, car c'est elle qui dépose le dossier auprès des greffes du CRA et s'assure de la remise de ce courrier au retenu concerné de manière confidentielle dans son bureau.



**Recommandation 20** : *Les badges de sécurité fournis aux intervenants de l'association Forum réfugiés doivent permettre à ceux-ci d'accéder au greffe sans avoir à requérir un policier pour les y conduire.*

Les policiers affectés au greffe sont responsables de la conservation et de la surveillance des documents administratifs du service et des documents personnels qui s'y trouvent. Il est donc inenvisageable de laisser le libre accès à ce local à des tiers.

**Recommandation 21** : *L'usage des menottes ne doit pas être systématique et leur emploi doit être justifié en cas de risque avéré et argumenté d'agression ou de fuite.*

Le menottage est une mesure de sûreté, dont la mise en œuvre répond aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale selon lesquelles « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite » et de l'article R 434-14 du Code de la sécurité intérieure. Ces dispositions consacrent ainsi le pouvoir d'interprétation du policier quant à la dangerosité de la personne escortée et des risques de fuite. Le fonctionnaire de police apprécie ainsi l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité, au comportement et à l'état physique du retenu escorté, en fonction des circonstances de temps et de lieu.

La circulaire du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire du 14 juin 2010 relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes dispose que le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. A cet égard, le port des menottes n'est possible que dans un certain nombre de situations explicitement prévues, notamment si l'intéressé est considéré comme dangereux pour lui-même ou pour autrui. Il ne doit empêcher ni le respect de l'exercice des droits, ni le respect de la dignité des personnes. Il s'agit donc d'une mesure strictement encadrée.

Un retenu qui s'estimerait victime d'un menottage considéré comme abusif au vu de son comportement peut saisir l'Inspection générale de la police nationale.

**Recommandation 22** : *Le menottage dans le dos en voiture, qui rend le déplacement particulièrement inconfortable, doit être abandonné.*

Lorsque les circonstances propres au cas d'espèce imposent le menottage, une ceinture de contention avec anneau ventral est employée, pour un menottage par devant, plus confortable pour un transport en véhicule.

**Recommandation 23** : *La procédure d'éloignement doit systématiquement donner lieu, par l'administration du centre dont c'est la responsabilité, à une information, préalable et tracée de la personne retenue sur la date projetée de son départ et sa destination. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés et les décisions de refus écrites et motivées.*

Les dispositions de l'article L.744-7 du CESEDA selon lesquelles « sauf en cas de menace pour l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant, liées aux audiences, à la présentation au consulat et aux conditions de départ... » sont strictement respectées au sein du CRA. L'absence d'information concernant un éloignement est justifiée, lorsque cette annonce est susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public ou une automutilation de la personne.

**Recommandation 24** : *Des mesures doivent être prises pour que les personnes remises en liberté à l'issue d'un séjour en rétention bénéficient immédiatement d'un accès aux transports en commun et d'un hébergement adapté à leur besoin.*

Un arrêt de bus se trouve à proximité du CRA, et pour des personnes particulièrement vulnérables, en cas de nécessité un appel au 115 est effectué en vue de fournir un hébergement à l'issue de leur remise en liberté. Tant les personnels de la police nationale, que l'OFII ou l'association en charge de l'assistance juridique peuvent répondre aux questions de l'étranger.